

Caisse de garantie
du logement locatif social

Décision du 16 mars 2005
approuvant le règlement intérieur
NOR : *SOCU0610456S*

La commission de réorganisation,
Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article R. 452-17-1, du CCH, selon lequel « la commission de réorganisation fixe les conditions d'octroi des concours financiers et établit, à cette fin, ses règles de procédures » ;

Vu l'accord entre l'Etat et l'Union sociale pour l'habitat pour la mise en œuvre du volet logement du plan de cohésion sociale, en date du 21 décembre 2004, notamment le dernier alinéa du 24 selon lequel « ces concours sont décidés par cette commission de réorganisation, à la majorité de ses membres, dans le cadre des orientations générales arrêtées par le conseil d'administration de la CGLLS. L'Union sociale pour l'habitat propose un programme annuel d'action qui est présenté par le directeur de la CGLLS à la commission. L'union instruit, à l'initiative des représentants du mouvement Hlm ou à la demande du directeur général, les dossiers qui sont proposés à ce dernier pour examen par la commission. Elle assure le suivi de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont appliquées dans le cadre du décret n 2004-1251 du 23 novembre 2004 relatif à la CGLLS »,

Adopte le règlement intérieur qui suit :

Article 1^{er}
Séances

1.1. La commission de réorganisation se réunit au siège social de la CGLLS ou en tout autre lieu précisé dans les convocations.

1.2. Le président peut prendre l'initiative, en cas d'urgence entre deux réunions, de consulter par écrit les membres de la commission sur des questions qu'il détermine.

Dans ce cas, les membres de la commission sont consultés individuellement par écrite, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. Leur avis doit également être exprimé par écrit, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Les questions ainsi soumises à l'examen préalable des membres de la commission sont inscrites de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante de la commission.

Article 2
Convocation

2.1. Les dates des réunions sont arrêtées par le président.

2.2. Les membres de la commission de réorganisation ainsi que le commissaire du gouvernement et les participants ayant voix consultatives sont convoqués par le président, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

2.3. Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressées aux intéressés dans un délai de dix jours francs ramenés à cinq jours francs en cas d'urgence motivée, avant la tenue de la réunion de la commission de réorganisation.

2.4. La convocation doit indiquer lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance de la commission de réorganisation.

Les documents nécessaires à l'information des membres de la commission en vue de la réunion de la commission de réorganisation, notamment les projets de délibération peuvent faire l'objet d'un envoi séparé. En ce cas, il y est procédé huit jours francs au moins avant la date de réunion de la commission de réorganisation.

Ce délai est ramené à cinq jours francs avant la tenue de la réunion de la commission de réorganisation en cas d'urgence motivée.

Article 3
Ordre du jour

3.1. L'ordre du jour est fixé par le président, ou son remplaçant en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence. Il recueille au préalable l'avis du directeur général.

3.2. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement.

3.3. Le directeur général propose l'inscription à l'ordre du jour des dossiers dont il est saisi par l'Union et par les Fédérations.

3.4. La commission de réorganisation ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Néanmoins il est loisible au président de soumettre à la commission un ordre du jour complémentaire en début de séance, à condition qu'il recueille l'agrément de la totalité des membres présents.

3.5. Le président veille à ce que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour soient examinées par la commission de réorganisation.

Article 4
Représentation

Le pouvoir donné par un membre absent à un autre membre peut l'être par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique.

Article 5
Vote

- 5.1. Chaque membre est titulaire d'une voix.
5.2. Les membres exercent leur droit de vote à main levée ou à bulletins secrets sur demande de trois membres au moins.

Article 6
Secrétariat de la commission

- 6.1. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général.
6.2. Le secrétaire fait signer la feuille de présence, qui est émargé en début de séance par chacun des membres présents. Les pouvoirs sont, le cas échéant, annexés à la feuille de présence.
6.3. Les décisions de la commission de réorganisation sont signées par le président ou son remplaçant et transmises au directeur général pour exécution, à l'exception des décisions qui nécessitent une approbation des ministres chargés du logement et de l'économie.
6.4. Un procès verbal de séance est établi par le secrétaire et soumis pour approbation aux membres de la commission lors de la séance suivante de la commission.
6.5. Le secrétaire conserve les délibérations et documents annexés, les procès verbaux ainsi que les feuilles de présence et les pouvoirs. Ces documents sont transmis à leur demande aux membres de la commission de réorganisation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.
Fait à Paris, le 16 mars 2005.

J.-P. Caroff
*Président de la commission de
réorganisation*